

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PROPRE

Article 1 : Attributaires de la subvention

Les particuliers ayant leur résidence principale dans une des 131 communes de la Métropole du Grand Paris peuvent être attributaires de subventions métropolitaines pour l'acquisition d'un véhicule « propre ».

Article 2 : modalités d'intervention de la Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris décide d'accorder aux attributaires cités dans l'article 1, une subvention à l'acquisition de véhicules « propres » sous certaines conditions:

- destruction d'un véhicule immatriculé jusqu'au 31 décembre 1996 et détenu depuis au moins un an, et son remplacement par un véhicule électrique, hydrogène, hybride essence ou GNV, classé A par l'Ademe (<http://carlabelling.ademe.fr>). Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion de moins de 5 ans. Il peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou location avec option d'achat ;
- destruction d'un deux-roues-thermique immatriculé jusqu'au 31 mai 2000 et détenu depuis au moins un an, et son remplacement par un deux-roues électrique. Le deux-roues électrique peut être neuf ou d'occasion de moins de 5 ans.
- destruction d'un deux-roues-thermique immatriculé jusqu'au 31 mai 2000 et détenu depuis au moins un an, et son remplacement par un vélo à assistance électrique. Par vélo à assistance électrique on entend les « cycles à pédalage assisté », à deux ou trois roues, définis à l'article R311-1 du Code de la Route et répondant à la norme NF EN 15194+A1 Janvier 2012.

Cette subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment le crédit d'impôt. Une seule subvention est attribuable pour le même bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève :

- pour la destruction d'un véhicule thermique et son remplacement par un véhicule « propre », à 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors option et avant bonus éventuel de l'Etat. Ce montant est plafonné à 5 000€ TTC ;
- pour la destruction d'un deux-roues motorisé thermique et son remplacement par un deux-roues motorisé électrique, à 25% du prix d'achat du véhicule. Ce montant est plafonné à 1 000€ TTC ;
- pour la destruction d'un deux-roues motorisé thermique et son remplacement par un vélo à assistance électrique, à 25% du prix d'achat du véhicule. Ce montant est plafonné à 500€ TTC.

Dans le cas d'une location longue durée ou location avec option d'achat du véhicule d'une durée supérieure à 36 mois, le montant sera calculé sur la base du montant total du contrat de location souscrit (hors option et hors bonus éventuel de l'Etat). L'aide sera versée en deux fois : 50% de l'aide sera versée dès l'acceptation du dossier du demandeur, puis les 50% restant sur présentation de la 24^{ème} quittance mensuelle du loyer du véhicule.

Article 4: Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- avoir détruit, au moment du dépôt de la subvention, son véhicule particulier, en s'adressant à un centre VHU agréé, ou son deux-roues motorisé thermique en s'adressant à un démolisseur ;
- ne percevoir qu'une seule subvention pour le véhicule aidé ;
- apporter la preuve aux services de la Métropole du Grand Paris qui en feront la demande qu'il est bien en possession du véhicule subventionné ;
- dans l'hypothèse où le véhicule aidé viendrait à être revendu dans un délai de 1 an, à restituer la dite subvention à la Métropole du Grand Paris;
- autoriser la Métropole du Grand Paris à le contacter pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels.

Article 5 : Conditions d'attribution de cette subvention

LE DISPOSITIF SUIVRA LA PROCEDURE SUIVANTE :

ETAPE 1

Le particulier demandeur sollicite l'aide de la Métropole du Grand Paris, de préférence de manière dématérialisée sur le site de la Métropole, soit par l'envoi:

- du présent règlement daté et signé;
- de la lettre de demande jointe à ce règlement, complétée et signée;
- de l'attestation sur l'honneur de ne percevoir qu'une seule subvention, de ne pas revendre le véhicule aidé avant un délai minimal d'un an sous peine de restituer la subvention à la Métropole, d'apporter la preuve aux services de la Métropole qui en feront la demande, qu'il est toujours en possession du véhicule aidé ;
- des pièces suivantes:
 - Relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou postal ;
 - Copie du permis de conduire
 - Justificatif de domicile (par exemple quittance de loyer ou une facture de moins de trois mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du véhicule).
 - Fiche de renseignement complétée (ci-après)
 - Copie de la carte grise du véhicule remplacé
 - Certificat de destruction du véhicule particulier remplacé par un centre VHU agréé ou certificat de destruction d'un ou deux-roues motorisé thermique remplacé par un démolisseur
 - Copie de la carte grise du véhicule acheté
 - Copie de la facture d'achat du véhicule, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'achat et les références du concessionnaire ou du vendeur. Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, la facture doit également faire apparaître les éventuelles options retenues.

ETAPE 2

La Métropole du Grand Paris instruit le dossier et informe le demandeur par courrier, ou par courrier électronique, de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable) dans un délai d'un mois.

ETAPE 3

Si le dossier est complet, l'attribution de la subvention, dont le montant est précisé dans l'article 4, est votée après délibération du bureau de la Métropole du Grand Paris. Cette attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au Budget de la Métropole du Grand Paris sur cette ligne budgétaire, et dans la limite de 1.000 véhicules sur la mandature.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule la réponse favorable de la Métropole du Grand Paris garantit l'obtention de la subvention.

ETAPE 4

La Métropole du Grand Paris effectue le versement de la subvention au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire.

Le délai de versement est estimé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification d'attribution de la subvention au demandeur.

Dans le cas d'une location longue durée ou location avec option d'achat du véhicule d'une durée supérieure à 36 mois, le montant sera calculé sur la base du montant total du contrat de location souscrit (hors option et hors bonus éventuel de l'Etat). L'aide sera versée en deux fois : 50% de l'aide sera versée dès l'acceptation du dossier du demandeur, puis les 50% restant sur présentation de la 24^{ème} quittance mensuelle du loyer du véhicule.

Une fois le courrier d'attribution reçu, pour toute question relative à la date de versement, l'attributaire de la subvention pourra contacter le service comptabilité de la Métropole du Grand Paris (01 85 56 22 21).

Article 6: Conformité et contrôles

La conformité du véhicule acquis aux conditions précisées aux articles 2 et 4 du règlement d'attribution pourra faire l'objet d'un contrôle sur les lieux par la métropole du Grand Paris ou par un tiers mandaté par cette dernière.

Article 7 - Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 8: Promotion du dispositif

Le demandeur qui bénéficie de la subvention autorise, dans un délai maximum de 2 ans, la Métropole du Grand Paris à prendre des photographies du véhicule avec son conducteur et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ses actions et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos et les envoyer par courriel au service instructeur.

La Métropole du Grand Paris, pour promouvoir ce dispositif et conseiller les bénéficiaires éventuels, pourra contacter le demandeur pour envisager un éventuel témoignage afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er octobre 2016.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date, cachet de la poste (ou date d'enregistrement électronique) faisant foi (à réception du dossier complet).

Approuvé le

Signature du bénéficiaire de la subvention
précédée de la mention «Lu et approuvé»: